



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 37 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

***Défrichement d'environ 10 hectares sur les communes de Brizambourg et St Bris des Bois (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001523 déposé par SDF Bonneau et fils et relatif à un défrichement d'environ 10 hectares sur les communes de Brizambourg et Saint Bris des Bois (17 770), reçu et considéré complet le 5 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 20 mars 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un défrichement réparti sur les communes de Brizambourg pour 64 270 m<sup>2</sup> et de St Bris des Bois pour 39 806 m<sup>2</sup> dans l'objectif d'échanger des parcelles avec deux jeunes agriculteurs en vue de valoriser les terrains ;

**Considérant** la localisation du projet,

- sur la commune de Brizambourg au lieu-dit « Le bois Placide » sur une parcelle composée de Chênes et de châtaigniers en Espace Boisé Classé (EBC) en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;
- sur la commune de St Bris des Bois au lieu-dit « La brande de Font Renard » sur plusieurs parcelles composées d'ajoncs, de chênes et de châtaigniers ;

**Considérant** les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que le projet de défrichement sur la commune de Brizambourg au lieu-dit « Le bois Placide » se situe au sein d'un EBC et qu'en vertu de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme : *"que le classement en espaces boisés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres 1<sup>er</sup> et II du livre III du code forestier..."* ; et qu'à ce titre, l'autorité environnementale ne peut pas statuer de la décision de défrichement d'une superficie de 64 270 m<sup>2</sup> sur la commune précitée ;

**Considérant** que le défrichement sur la commune de St Bris des Bois se situe hors zone environnementale à enjeux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de défrichement sur la commune de St Bris des Bois n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de défrichement d'une superficie de 39 806 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Bris des Bois (17 770) au lieu-dit « La brande de Font Renard » n'est pas soumis à étude d'impact ;**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 27 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS